



Over dit boek

Dit is een digitale kopie van een boek dat al generaties lang op bibliotheekplanken heeft gestaan, maar nu zorgvuldig is gescand door Google. Dat doen we omdat we alle boeken ter wereld online beschikbaar willen maken.

Dit boek is zo oud dat het auteursrecht erop is verlopen, zodat het boek nu deel uitmaakt van het publieke domein. Een boek dat tot het publieke domein behoort, is een boek dat nooit onder het auteursrecht is gevallen, of waarvan de wettelijke auteursrechttermijn is verlopen. Het kan per land verschillen of een boek tot het publieke domein behoort. Boeken in het publieke domein zijn een stem uit het verleden. Ze vormen een bron van geschiedenis, cultuur en kennis die anders moeilijk te verkrijgen zou zijn.

Aantekeningen, opmerkingen en andere kanttekeningen die in het origineel stonden, worden weergegeven in dit bestand, als herinnering aan de lange reis die het boek heeft gemaakt van uitgever naar bibliotheek, en uiteindelijk naar u.

Richtlijnen voor gebruik

Google werkt samen met bibliotheken om materiaal uit het publieke domein te digitaliseren, zodat het voor iedereen beschikbaar wordt. Boeken uit het publieke domein behoren toe aan het publiek; wij bewaren ze alleen. Dit is echter een kostbaar proces. Om deze dienst te kunnen blijven leveren, hebben we maatregelen genomen om misbruik door commerciële partijen te voorkomen, zoals het plaatsen van technische beperkingen op automatisch zoeken.

Verder vragen we u het volgende:

- + *Gebruik de bestanden alleen voor niet-commerciële doeleinden* We hebben Zoeken naar boeken met Google ontworpen voor gebruik door individuen. We vragen u deze bestanden alleen te gebruiken voor persoonlijk en niet-commerciële doeleinden.
- + *Voer geen geautomatiseerde zoekopdrachten uit* Stuur geen geautomatiseerde zoekopdrachten naar het systeem van Google. Als u onderzoek doet naar computervertalingen, optische tekenherkenning of andere wetenschapsgebieden waarbij u toegang nodig heeft tot grote hoeveelheden tekst, kunt u contact met ons opnemen. We raden u aan hiervoor materiaal uit het publieke domein te gebruiken, en kunnen u misschien hiermee van dienst zijn.
- + *Laat de eigendomsverklaring staan* Het “watermerk” van Google dat u onder aan elk bestand ziet, dient om mensen informatie over het project te geven, en ze te helpen extra materiaal te vinden met Zoeken naar boeken met Google. Verwijder dit watermerk niet.
- + *Houd u aan de wet* Wat u ook doet, houd er rekening mee dat u er zelf verantwoordelijk voor bent dat alles wat u doet legaal is. U kunt er niet van uitgaan dat wanneer een werk beschikbaar lijkt te zijn voor het publieke domein in de Verenigde Staten, het ook publiek domein is voor gebruikers in andere landen. Of er nog auteursrecht op een boek rust, verschilt per land. We kunnen u niet vertellen wat u in uw geval met een bepaald boek mag doen. Neem niet zomaar aan dat u een boek overal ter wereld op allerlei manieren kunt gebruiken, wanneer het eenmaal in Zoeken naar boeken met Google staat. De wettelijke aansprakelijkheid voor auteursrechten is behoorlijk streng.

Informatie over Zoeken naar boeken met Google

Het doel van Google is om alle informatie wereldwijd toegankelijk en bruikbaar te maken. Zoeken naar boeken met Google helpt lezers boeken uit allerlei landen te ontdekken, en helpt auteurs en uitgevers om een nieuw leespubliek te bereiken. U kunt de volledige tekst van dit boek doorzoeken op het web via <http://books.google.com>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

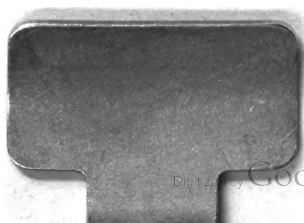
- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

PAMFLET

25404



QU'EST CE QUE
LE
COLLEGE
PHILOSOPHIQUE?

1759

QU'EST-CE QUE LE COLLÈGE PHILOSOPHIQUE?

Le plus difficile n'est pas de faire
du bien aux hommes, mais de
le leur faire goûter.



LOUVAIN,

FR. MICHEL, IMPRIMEUR-LIBRAIRE.

8bre 1825.

QU'EST CE QUE

LE COLLÈGE

PHILOSOPHIQUE ?

Question singulière sous un gouvernement dont les volontés se proclament avec une extrême franchise; où le plus pressé n'est pas d'être fin, mais droit, et qui jamais ne s'adresse à l'opinion publique comme ces personnages de comédie forcés de prendre pour confidents leurs valets qu'ils méprisent.

Cependant cette question toute bizarre qu'elle paraisse, je l'entends faire chaque jour. Au lieu d'en chercher la réponse dans l'arrêté du Roi qui établit le collège philosophique, arrêté qui explique tout (1), c'est à quelques journaux étrangers, ennemis monarchiques des monarchies étrangères, c'est aux déclamations de l'ignorance ou de l'hypocrisie que même de bons esprits vont en emprunter la solution.

Les rédacteurs du *Drapeau Blanc* et de

(1) V. cet arrêté ci-après N.º 1.

l'Étoile, héritier de la plume de Garasse, se sont chargés de nous dépêcher quotidiennement de Paris, de petits raisonnemens bien faux, de grosses injures bien grossières. A ces messieurs se rallient trois classes de personnes : quelques paladins d'autrefois résolus, de parti pris, à se déclarer les adversaires de toute institution qui n'a point commencé par être vieille, fanatiques de bonne ou de mauvaise foi, égoïstes dogmatiques, posant leurs intérêts en principes, leurs opinions en axiômes. Viennent ensuite des hommes honnêtes et pieux que le défaut d'idées acquises, une vue bornée ou la timidité empêchent de saisir la vérité, et qui s'épouvantent dans la sincérité de leur cœur des fantômes qu'ils ont eux-mêmes créés. Autour d'eux bourdonnent les oisifs et la foule innombrable des sots qui répètent ce qu'on leur souffle.

Aux premiers je n'ai rien à répliquer, ils ne m'écouteront pas et me condamneront sans m'entendre. Les seconds méritent d'être détrompés, parce qu'il veulent le bien et ne s'abusent que sur les

moyens de le trouver; quant aux sots proprement dits, comme ils ne se constituent pas exclusivement l'écho de ce qui est déraisonnable, ils répéteront peut-être nos paroles.

Qu'est ce que le collège philosophique?

Le *Drapeau Blanc* et ses amis nous apprennent que c'est une conspiration contre la religion catholique; un empiétement du pouvoir temporel sur le domaine de l'église; une invention détestable des Joséphistes, des Jansénistes, des Calvinistes, voir même des libéraux; enfin un brandon de discorde jeté imprudemment au milieu d'un peuple religieux que la défense de l'autel va pousser à la guerre civile etc. Tel est le résumé des articles publiés par certaines gazettes, commentés par des séminaristes, dans la classe et au réfectoire.

Il est facile de montrer, et cela à l'aide des raisonnemens les plus vulgaires, que l'établissement du collège philosophique était commandé par les besoins de l'Eglise; que non seulement le Roi a pu mais

qu'il a dû le décréter ; et que la majorité de la nation , loin d'improver cette mesure , la regarde comme un nouveau don du Monarque.

Il devrait être superflu de rappeler que l'ignorance du clergé et la corruption qui accompagne presque toujours l'ignorance , ont été une des principales causes de la réforme qui s'introduisit violemment dans l'Église au seizième siècle. Vivès , dans la préface de son édition de la Cité de Dieu , Erasme , dans la plupart de ses ouvrages , une multitude d'écrivains orthodoxes , se plaignent de la barbarie qui avait envahi les lettres sacrées , et dont on peut prendre une idée , en lisant la satire ingénieuse publiée sous le titre de *Lettres de gens obscurs*. Ils pensaient avec fondement que beaucoup d'instruction est une raison de croire ; tandis que l'incrédulité et le libertinage d'esprit sont les résultats ordinaires d'une culture négligée. A la dignité du sacerdoce ajouter celle de la science , c'est augmenter la considération qui entoure les serviteurs des autels , c'est donner plus de poids à leurs paroles , plus de solennité à leurs

avis. C'est leur confier des armes toutes prêtes contre ceux qui seraient tentés d'attaquer les doctrines qu'ils sont chargés de répandre ; aussi durant les persécutions qu'essuyèrent les chrétiens, on fermait d'abord leurs écoles. Notre Roi ordonne qu'elles soient ouvertes.

A voir la munificence avec laquelle ce Prince rémunère nos prêtres, la sollicitude qui le porte à relever en toute occasion un culte qui n'est pas le sien, je le confesse, si j'étais réformé, je concevrais des inquiétudes. Je soupçonnerais quelquefois que le Roi a une prédilection pour le catholicisme, et la fondation du collège philosophique serait peu propre à me tirer d'erreur.

Il ne s'agit point ici de théologie. Ceux qui ont voulu embrouiller la question se sont obstinés à comparer le collège philosophique au *Séminaire général* de Joseph II; tandis que ce n'est qu'une école préparatoire où les élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique, iront terminer leurs études académiques, comme autrefois ils étaient tenus de le faire à cette même

Université de Louvain ; car, par une attention délicate, en dotant le présent d'un immense bienfait, on a ménagé les souvenirs du passé et montré la plus grande condescendance pour les affections populaires qui s'attachent à un lieu plutôt qu'à un autre.

Le Roi à qui la loi fondamentale remet la suprême surveillance de l'instruction publique, pouvait-il perdre de vue l'enseignement de la portion de ses sujets qui se destinent à un ministère où l'instruction initie aux méditations de l'ordre le plus élevé ? La science est ici comme l'encens dont on parfume le tabernacle avant de l'ouvrir aux regards des fidèles. Placé, pour ainsi dire, entre le ciel et la terre, interprète de la grande merveille de la création, le prêtre ne devrait être étranger à rien de ce qu'elle renferme : je voudrais presque qu'il réunît dans ses mains la harpe de David et la lyre d'Homère pour chanter les louanges du Très-Haut, qu'il fût éloquent comme Bossuet, onctueux comme Massillon, docte comme les Sirmond et les Petau. Mais les forces de

l'homme sont bornées et il faut circonscrire le cercle de ses travaux , pour que ces travaux fructifient.

Parcourons nos villes et nos campagnes. Quelque faible que soit notre exigence dans tout ce qui est relatif à l'instruction des ecclésiastiques, n'aurons nous pas à déplorer à chaque pas l'absence des notions les plus simples, les plus élémentaires ? Ah ! sans doute nous rencontrerons une foule de prêtres dont les vertus rappellent les beaux jours de l'Église, mais, je le répète, ces vertus ne gagneraient-elles pas à leur union avec la science ? n'imposeraient-elles pas plus de respect, ne se communiqueraient-elles pas d'une manière plus efficace ? L'incrédulité qui trouve maintenant des sujets si faciles de dérision, cesserait son ricanement impie et se laisserait toucher sans doute par une sagesse éclairée. D'un autre côté des opinions absurdes et avilissantes pour la raison, des pratiques ineptes, des superstitions dangereuses, n'auraient point pour apôtres des hommes qui prêtent à l'erreur l'autorité d'un noble caractère.

L'aveu est pénible ; il m'est arraché par la force des choses. A un petit nombre d'exceptions près , combien de prêtres savent au tribunal de la pénitence , dans la chaire évangélique , faire parler à la foi ou à la morale religieuse un langage dignes d'elles ! combien qui connaissent les sources sacrées que les défenseurs de la religion ont fait jaillir du sein des ténèbres , comme Moïse tirait une eau vive des flancs d'un rocher ? Je le dis avec confusion ; sur cent prêtres , il y en a quatre-vingt-dix qui ne feraient point la traduction littérale du Psautier.

Voilà de faits qui n'ont pu échapper à la vigilance du Monarque. Il a vu le mal , il l'a vu avec douleur et aussitôt il a songé à le prévenir. L'Église aurait eu le droit de se plaindre s'il avait différé. Nous aurions pu croire alors qu'on se préparait à nous livrer sans moyen de résistance à l'invasion du calvinisme , faibles brebis dénuées de pasteurs ou remises à la garde de pasteurs peu diligens. Loin du Roi la pensée de s'immiscer dans l'en-

seignement du dogme. Relisez son arrêté, le mot Théologie ne s'y trouve pas; mais cela n'empêche pas qu'on le répète sans cesse, apparemment par cette vieille habitude qui faisait disputer si les *propositions* étaient dans Jansenius, au lieu de recourir à son livre.

Le Roi qui a juré de protéger également tous les cultes, vient de rassurer entièrement les catholiques, s'il pouvait encore leur rester quelque doute. Désormais nos lévites seront dignes de l'encensoir et cette réforme salutaire c'est à un souverain réformé que nous la devons.

La logique, l'histoire, la haute littérature, les sciences exactes et naturelles, ces dernières si utiles aux prêtres de campagne, feront-elles frissonner d'effroi les fidèles? refusera-t-on au clergé des connaissances auxquelles les hommes du monde les plus dissipés rougiraient d'être étrangers et qui sont le patrimoine de toutes les classes? vous minez l'autel, vous profanez le sanctuaire, vous qui prétendez rabaisser nos pontifes au-dessous de nos plus humbles citoyens.

Mais ce nom de citoyen, quelque modeste que soit la condition de l'homme qui le porte, mérite toujours nos égards et notre vénération. Aussi le Roi, le premier citoyen de son royaume, l'auguste conservateur de nos libertés, n'a-t-il pas voulu priver nos prêtres de ce titre. Que dis-je, il veut qu'ils en connaissent de toute la noblesse, qu'ils se pénètrent de toutes les obligations qui y sont attachées, et voilà pourquoi il a prescrit que l'instruction publique fût d'accord avec nos institutions politiques et revêtît un caractère national.

Je serais bien surpris si ce n'était point là ce qui allume la bile de nos *dissidens*. A l'avenir les marchands seront chassés hors du temple; on ne trafiquera plus des choses saintes. Je sais que cela est fâcheux pour St. Acheul et Montrouge. Ces bons pères se souviennent d'une sentence de leur casuiste Bony qui décide que *les valets qui se plaignent de leurs gages, peuvent d'eux mêmes les croître en se garnissant les mains d'autant de bien appartenant à leurs maîtres qu'ils s'imaginent en être nécessaire*

pour égaler les dits gages à leur peine (1).

Or ces saints personnages se donnent une peine infinie pour nous endoctriner; comme ils travaillent dans une vigne stérile, ils veulent, valets souples et rusés, se procurer une compensation en dirigeant nos collèges et nos séminaires. A Dieu ne plaise que j'attribue aux Jésuites pris en particulier, les opinions effroyables dont leur ordre a été et reste encore le soutien. Les Jésuites ont une bonté d'individu et une méchanceté de masse.

Que les faibles se tranquillisent, que les catholiques éclairés se félicitent. Une inquiétude unique peut les poursuivre encore. Dans l'impuissance d'ébranler le principe d'après lequel a été institué le collège philosophique, on a essayé de jeter de la défaveur sur le personnel des professeurs et des régens (2). Tous, excepté un seul, sont prêtres catholiques. S'il s'y trouve un allemand, on y compte aussi un français. Les autres ont la qualité de belges. Mais aucun ne laisse la moindre

(1) *Somme* p. 213. et 214. de la vi^e. édition.

(2) Voy. à la fin. N^o. 11.

prise à la critique sous le rapport de la piété et des lumières. Que si l'Archevêque de Malines n'a point accepté la curatelle de cette maison, on s'imaginerait à tort que l'illustre Prélat a deshonoré ses cheveux blancs en donnant l'exemple de l'ingratitude et de l'esprit d'opposition. Il a désiré confondre ceux qui affectent de regarder le collège philosophique comme une usurpation du temporel sur le spirituel; et, parce que cet établissement, quoique destiné à introduire à la théologie, est purement civil, il n'a pas cru, dans le for intérieur, que l'autorité ecclésiastique dût s'en attribuer la surveillance.

Telle est l'opinion générale de la population des Pays-bas, population dont le bon sens paisible est l'écueil des subtilités scholastiques et des sophismes de l'intrigue. A un acte qu'elle avait provoqué elle applaudit avec amour et reconnaissance. Aucun élément de dissension n'existe parmi les Belges. Nous sommes heureux et nous apprécions notre bonheur. La croix est plantée parmi nous sans le secours des missionnaires ni des Jésuites.

Le trône n'est pas moins inébranlable.
Mais déjà notre jeunesse se hâte de répondre à la générosité du prince. Une foule de jeunes néophytes viennent mériter d'annoncer plus tard la parole de Dieu. Ce qu'on a refusé aujourd'hui, sera sollicité demain avec empressement et importunité; le gouvernement fort de la pureté de ses intentions comme de l'affection des peuples, dédaigne de vaines clameurs, et

Poursuivant sa carrière,
Il verse des flots de lumière
Sur ses obscurs blasphémateurs.

(N.°1.) ARRÊTÉ du 14 juin 1825, qui ordonne l'établissement à l'une des universités du royaume d'un Collège philosophique pour les jeunes gens du culte catholique romain, destinés à l'état ecclésiastique.

NOUS GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Considérant que, d'après diverses dispositions ecclésiastiques et civiles, les jeunes catholiques romains ne pouvaient être admis autrefois dans les séminaires épiscopaux, avant d'avoir fini convenablement leurs *humanités* et leur *philosophie*,

Considérant que ces dispositions en grande partie ne sont point suivies, d'après le mode actuel de l'instruction de ces jeunes gens, et qu'ainsi le but salutaire qu'elles ont pour objet ne peut être atteint

Eu égard à des représentations de quelques chefs du Clergé sur l'insuffisance de l'enseignement préparatoire donné aux jeunes gens, qui se destinent à l'état ecclésiastique;

Vu le règlement relatif à l'enseignement supérieur, pour les provinces méridionales du royaume, approuvé par Notre arrêté du 25 septembre 1816, n°. 65;

Et voulant favoriser les moyens de former des ecclésiastiques capables pour l'Église catholique romaine ;

Sur les rapports de Notre ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies, et du directeur général des affaires du culte catholique, du 29 novembre 1823, n.º 963 ;

Vu l'avis de Notre ministre de l'intérieur, du 19 mai dernier, n.º 58,

Le Conseil d'État entendu ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il sera érigé provisoirement, près l'une des universités des provinces méridionales du royaume, un établissement d'instruction préparatoire pour les jeunes catholiques romains qui se destinent à la carrière ecclésiastique. Cet établissement, sous la dénomination de *Collège philosophique*, sera établi dans un local convenable fourni par la Ville, à défaut de bâtiment disponible appartenant à l'État. Les élèves y seront reçus avec permission de porter l'habit ecclésiastique, après avoir été inscrits, préalablement comme étudiants de la faculté des lettres, conformément aux dispositions existantes. Ils y recevront, moyennant *deux cents*

florins (f. 200) au plus, la table, le logement et l'instruction mentionnée ci-après.

2. Les élèves du collège philosophique seront instruits dans les matières suivantes : la littérature nationale, la littérature latine, la littérature grecque, la littérature hébraïque, l'éloquence, la logique, l'histoire des Pays-Bas, l'histoire universelle, l'histoire de la philosophie, l'histoire ecclésiastique, la morale, la métaphysique, le droit canoniques.

En outre, il leur sera fourni l'occasion de s'appliquer à la littérature allemande et française, à l'éloquence nationale et française, et aux mathématiques.

Enfin, il leur sera donné, dans un cours particulier, au aperçu général de physique, de chimie, d'économie rurale et d'histoire naturelle, lequel, quoique succinct, sera néanmoins assez complet pour qu'ils acquièrent sur ces parties des notions suffisantes.

Tous les élèves assisteront à ce cours particulier.

3. Notre ministre de l'intérieur nous proposera pour ce collège trois professeurs, après avoir entendu l'archevêque de *Malines*.

Le choix à faire tombera de préférence sur des prêtres catholiques romains, et en tous cas sur des personnes de cette religion.

Ces professeurs seront chargés l'un de la logique, de la métaphysique et de la morale.

L'autre de l'histoire, de la philosophie et de l'histoire universelle, et

Le troisième du droit canonique et de l'histoire ecclésiastique.

Les cours seront publics, et tous autres étudiants de l'université pourront les fréquenter.

4. Les professeurs susmentionnés n'auront point leur logement du *collège philosophique*, mais ils jouiront d'un traitement de *deux mille cinq cents florins*, (f. 2500) sur le trésor, sans rétributions d'élèves.

Deux d'entre eux seront attachés à la faculté des lettres, et celui chargé du cours de droit canonique à la faculté de droit.

5. Ils tiendront leurs cours en langue latine.

Chacun d'eux aura, en outre, dans la même langue, des cours de disputes et de répétitions.

6. Le département de l'intérieur fixera l'ordre des études, les jours et heures des leçons, ainsi que les temps auxquels on devra s'occuper des sciences, faisant l'objet des leçons particulières et des examens des élèves.

7. Les professeurs de l'université donneront l'instruction aux élèves du *collège philosophique* dans toutes les matières qui ne sont point réservées spécialement par l'article 3. Ils ne recevront pour cela aucune rétribution ; cependant le département susdit est autorisé à nous proposer chaque année en leur faveur une indemnité proportionnée.

8. A une époque à déterminer ultérieurement, nul ne pourra être présenté pour les places de professeur au *collège philosophique*, s'il n'a le grade de docteur.

9. Aussitôt après la désignation de la ville où sera établi le *collège philosophique*, l'archevêque sera nommé par nous curateur à vie ; en cette qualité la surveillance de ce collège lui sera confiée alors plus spécialement.

10. Il sera nommé par Nous également pour le *collège philosophique* un régent et un ou plusieurs sous-régens, prêtres catholiques romains, sur la proposition du département de l'intérieur et l'avis de l'archevêque de *Malines*.

Le régent sera chargé de l'économie intérieure de l'établissement, aura la surveillance sur la discipline, l'ordre et l'assiduité aux études, et ou lui confiera l'enseignement de la doctrine chrétienne et les bonnes mœurs.

Il sera aidé dans tout ce qui précède par des sous-régens qui lui seront subordonnés.

11. Les régens et sous-régens recevront, dans l'établissement, logement, table, feu et lumière.

Le traitement du régent sera fixé de manière que ses émolumens puissent égaler le salaire des professeurs; quant aux sous-régens, le premier en rang jouira d'un traitement égal aux deux tiers de celui du régent; il sera statué ultérieurement pour celui des autres.

12. Le département susdit arrêtera un règlement d'économie intérieure pour le collège, ainsi que des instructions sur le mode de reddition du compte annuel du régent.

13. Les élèves du *collège philosophique*, sont considérés comme étudiants en théologie; en conséquence les dispositions de Notre arrêté du 8 juillet 1818, n.º 109, relativement à la milice nationale, leur seront applicables, sur leur déclaration qu'ils entendent se vouer à la théologie.

Ils peuvent obtenir dans la faculté des lettres le grade de candidat et de docteur, conformément au règlement sur l'enseignement supérieur.

14. Apèrs un délai de deux ans, à compter de l'ouverture du *collège philosophique*, il ne

sera plus donné aucune leçon de philosophie dans les séminaires épiscopaux ; à cette époque le traitement des professeurs chargés de cette partie dans lesdits séminaires, viendra à cesser.

Au même instant l'on n'admettra plus, dans les séminaires, aucun élève, s'il n'a achevé convenablement son cours d'études au *collège philosophique*.

Tout étudiant de ce dernier établissement devra y rester deux ans au moins.

15. Une certaine partie des bourses, allouées par Nous, dans les séminaires, présumée égale à celle affectée jusque-là aux étudiants en philosophie, passera au *collège philosophique*.

Ces bourses ne seront plus acquittées dans lesdits séminaires, du moment que les leçons prendront cours au *collège philosophique*.

En outre les élèves dudit collège, auront droit de préférence, pour autant que l'institution le permette, aux bourses rétablies par Notre arrête du 26 décembre 1818 (*Journal Officiel*, n. 48) en faveur des étudiants en philosophie.

16. Les bourses seront conférées par Nous sur la proposition du ministre de l'intérieur

toutes les dépenses résultant de l'érection du dit établissement seront imputées sur le budget du même département.

Notre ministre de l'intérieur et le directeur-général des affaires du culte catholique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal-Officiel*.

Bruxelles, le 14 Juin de l'an 1825, de Notre règne le douzième.

GUILLAUME.

Par le Roi,

J. G. DE MEY DE STREEFKERK.

Publié le vingt Juin 1825.

Le Secrétaire d'état,

J. G. DE MEY DE STREEFKERK.

(N.º II.) S. M. a fait les nominations suivantes :

Au collège philosophique établi à *Louvain* :

Professeurs : pour la logique, la métaphysique et la morale, M. F. J. Seber, prêtre catholique romain, docteur en philosophie et théologie, professeur ordinaire de dogmatique et de morale près de la faculté théologique catholique romaine établie à l'université royale de Prusse à *Bonn*,

Pour l'histoire générale et l'histoire de la philosophie, *M. F. De Greuve*, curé catholique romain à *Nieuwendam*.

Pour le droit canonique et l'histoire ecclésiastique, *M. R. Winsinger*, docteur en droit, actuellement juge du tribunal de première instance à *Anvers* (né à *St. Guilain*, dans le Hainaut).

Régent : *M. T. Michaelis*, prêtre catholique romain, principal et régent de la langue hollandaise au collège d'*Ath*.

Sous régents : MM. *A. Lamesch*, desservant à *Lintgen* (grand-duché de *Luxembourg*), *J. Kintzelé*, vicaire à *Weimerskirch* (grand-duché de *Luxembourg*), et *M. R. Tiron*, prêtre catholique romain à *Bruxelles*.

(Nº.III.) *Ordo scholarum per semestre hibernum anni academici MDCCCXXV-MDCCCXXVI in Collegio Philosopho Academicæ Lovaniensis ab inde die XVIII Octobris habendarum Rectore Magnifico*

FRANCISCO JOSEPHO DUMBECK.

I. In ordine Philosophorum et Literatorum.

G. J. BEKKER, Prof. Ord., breviter exposita *Litarum Latinarum Historia*, explicabit *Ciceronis Libros de Officiis* et *Latine Scribendi Exercitationes* instituet, diebus Martis; Mercurii et Jovis, hora III. Diebus Jovis et Veneris, hora IV et Saturni, hora IX, *Isocratis Ponegyricum* interpretabitur: Lunæ et Saturni, eadem hora, *Linguæ Hebraicæ Grammaticam* docebit.

G. J. MEIJER, Prof. Ord., diebus Lunæ et Saturni, Hora II, *Linguæ Belgicæ Grammaticam* explicabit, simulque *Exercitationes Belgice Scribendi* instituet.

FR. JOS. SEBER, Prof. Ord., sexies per septimanam, hora XI, *Psychologiam et Logicam* docebit.

FR. CHR. DE GREUVE, Prof. Ord., omni die, hora VII matut.na, *Historiam Universalem Veterem* enarrabit.

Literas Gallicas et Germanicas docebunt harum rerum studiosos Lectores et Magistri Academici, tempore postea indicando.

II. In ordine Mathematicorum et Physicorum.

FR. JAC. GOEBEL, Prof. Ord., diebus Lunae, Martis et Jovis hora VIII *Arithmetica Universalis* exponet; qua terminata *Geometriam* docebit.

M. GLOESENER, Lector Acad., diebus Lunae, Veneris et Saturni, hora III, *Physicae et Chymiae Doctrinas cum Historia Naturali*, in universum,

III. In ordine Jureconsultorum.

R. WINSINGER, Prof. Or.; sexies per septimanam, hora X, *Historiam Ecclesiasticam explicabit.*

Singuli Professores atque Lectores, iteratis per septimanam vicibus, *Examinibus* vacabunt et *Repetitionibus*, cum commilitonibus instituendis.

Res Collegii interiores moderabitur TH. MICHAELIS, Collegii Regens; quem auxiliabuntur Subrectores, viri humanissimi, AD. LAMESCH, J. B. KINTZELÉ et R. TIRON, cui simul *Oeconomiae domesticae* cura demandata est.

